

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 109694

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'impérieuse nécessité, à la veille du congrès des maires de France, de rappeler clairement, notamment au Journal Officiel, les conditions précises pour les élus locaux de l'usage des insignes tricolores (écharpe, macaron automobile, etc.). C'est ainsi qu'une conseillère municipale vient de subir (La Voix du Nord - 3 août 2006) un contrôle routier anodin ayant abouti à une verbalisation de 11 euros pour « apposition d'une cocarde nationale, tricolore, portant les mentions « R.F. ». C'est en toute bonne foi, que cette élue locale avait placé cette cocarde qui lui avait été remise par sa municipalité. Une clarification s'impose, se référant notamment au décret n° 89-655 du 13 septembre 1989.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 50 du décret n° 89-655 du 1er septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, précise que l'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est interdite, sauf en ce qui concerne le Président de la République, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le président du Conseil constitutionnel, le vice-président du Conseil d'État, le président du Conseil économique et social, les préfets dans leur département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sous-préfets dans leur arrondissement, les représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer. Il s'agit d'une liste limitative et l'usage des cocardes par d'autres autorités n'a donc aucun fondement réglementaire. Après une très large concertation qui a présidé à l'élaboration de ce décret, il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions de l'article 50 en étendant le bénéfice de ce signe distinctif à d'autres autorités publiques.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez

Circonscription: Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 109694

Rubrique: Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11748 **Réponse publiée le :** 27 février 2007, page 2216